

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)

Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1)

Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1)

Permis de commerçant et de recycleur de véhicules routiers — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant divers règlements en raison de l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi transférant au président de l'Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie principalement le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) afin de prévoir les modalités d'application de cette loi à la délivrance de permis de commerçant et de recycleur de véhicules routiers par le président de l'Office de la protection du consommateur.

Ainsi, il est prévu de modifier le règlement d'application afin de hausser, sur une période de cinq ans, les droits des permis de commerçant et de recycleur de véhicules routiers à 75 % de leur coût de revient. Il est prévu également de modifier ce règlement afin de préciser les renseignements et cautionnements que les demandeurs de permis doivent fournir ainsi que les conditions se rattachant à ces permis.

Ce projet de règlement propose de remplacer le Règlement sur les commerçants et les recycleurs (chapitre C-24.2, r. 7) par le Règlement sur les recycleurs de véhicules routiers, lequel reprend les dispositions du règlement actuel concernant la forme et les règles de conservation du registre que doivent tenir les recycleurs de véhicules routiers en vertu du Code de la sécurité routière, ainsi que l'énumération de ce que l'on entend par «pièce majeure».

Il prévoit enfin les modifications de concordance rendues nécessaires par le transfert, de la Société de l'assurance automobile du Québec au président de l'Office de la protection du consommateur, de la responsabilité de délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers. Les règlements touchés par ces modifications sont :

— Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3);

— Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29);

— Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Johanne Renaud, avocate, Office de la protection du consommateur, Village olympique – 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3721, Montréal (Québec) H1T 3X2, numéro de téléphone : 514 253-6556, poste 3428; numéro de télécopieur : 514 864-2400; courriel : johanne.renaud@opc.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant divers Règlements en raison de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi transférant au président de l'Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers

Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1, a. 155, 1^{er} al., par 1^o et 2^{ème} al.)

1. L'article 7 du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3) est modifié par la suppression de « et licences ».

Règlement sur les commerçants et les recycleurs

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, a. 620, par. 4.1et 4.2)

2. Le Règlement sur les commerçants et les recycleurs (chapitre C-24.2, r. 7) est remplacé par le suivant :

« Règlement sur les recycleurs de véhicules routiers »

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, a. 620, par. 4.1 et 4.2)

1. Le registre du recycleur de véhicules routiers est un répertoire sur support papier ou informatique dans lequel sont consignés tous les renseignements prévus à l'article 155 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

2. Les renseignements contenus dans le registre doivent être conservés pour une période de deux ans après la date de la vente du véhicule routier ou de la pièce majeure.

3. Le registre doit être conservé en tout temps à l'établissement du recycleur de véhicules routiers.

4. Pour l'application de l'article 155 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), on entend par « pièces majeures » :

1^o pour tous les véhicules routiers : le moteur, le cadre du châssis et les roues en alliage léger;

2^o pour tous les véhicules routiers à l'exception de la motocyclette et du cyclomoteur : la transmission, le pont arrière, le capot, les ailes, les panneaux latéraux, le couvercle du coffre, les portes, les sièges, le tableau de bord, les longerons complets ou non, le panneau de calandre, le pavillon, le pied avant, le pied milieu et le pied arrière, le bas de caisse et le hayon;

3^o la fourche et le carénage d'une motocyclette et d'un cyclomoteur;

4^o la cabine et la boîte d'un camion et d'une camionnette. ».

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, a. 618, par. 2^o)

3. L'article 36 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dûment licencié » par « de véhicules routiers titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ».

4. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dûment licencié » par « de véhicules routiers titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ».

5. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « commerçant ou à un fabricant et » par « fabricant ou à un commerçant de véhicules routiers titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ».

6. L'article 45 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « commerçant », de « de véhicules routiers titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ».

7. L'article 150 de ce règlement est modifié par le remplacement de « d'une licence de commerçant de véhicules routiers » par « d'un permis de commerçant de véhicules routiers délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ».

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

Loi sur la protection du consommateur
(chapitre P-40.1, a. 350)

8. L'article 12 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) le commerçant titulaire d'un permis de commerçant de véhicules routiers ou d'un permis de recycleur de véhicules routiers, aux fins des contrats conclus ou sollicités dans le cadre de l'activité qui requiert ce permis. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, des suivants :

«**24.1.** Est exempté de l'application de l'article 260.29 de la Loi, le titulaire d'un permis de commerçant de véhicules routiers qui fait de la vente ou de la location à long terme de véhicules routiers dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) lors d'un évènement hors de son établissement d'une durée maximale de 15 jours et au maximum dix fois par année dont deux fois à la même adresse;

b) lorsqu'il conclut un contrat avec un autre commerçant à l'occasion d'une vente aux enchères.

Le titulaire d'un tel permis qui se prévaut de l'exemption prévue au paragraphe *a* du premier alinéa doit en informer le président sur le formulaire que celui-ci fournit.

Les contrats conclus lors d'un tel évènement ou vente aux enchères sont couverts par le cautionnement fourni par ce commerçant conformément à l'article 108.1.1 ou 108.1.3.

24.2. Est exempté de l'obligation d'être titulaire d'un permis de commerçant de véhicules routiers et de fournir un cautionnement, le commerçant qui conclut des contrats de vente ou de location à long terme de remorques et semi-remorques dont la masse est inférieure à 1 300 kg. ».

10. L'article 92 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « selon la formule N-33 apparaissant en annexe » par « conformément à l'article 118 ou toute personne qui est membre d'une association de commerçants de véhicules routiers ou une association de recycleurs de véhicules routiers et qui est

identifiée par un certificat de membre rédigé conformément au sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 112.1; ».

11. L'article 93 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « Il y a 4 types de permis » par « Il y a six types de permis »;

2^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«*e*) le permis de commerçant de véhicules routiers visé au paragraphe *e* de l'article 321 de la Loi;

f) le permis de recycleur de véhicules routiers visé au paragraphe *f* de l'article 321 de la Loi. ».

12. L'article 94 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *f* du premier alinéa, de « sauf si cette personne est un administrateur déclaré au registraire des entreprises »;

2^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « en vertu des articles 94 à 94.02 » par « en vertu des articles 94 à 94.03 ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 94.02, des suivants :

«**94.03.** En plus des renseignements et documents visés par l'article 94, une personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis de commerçant de véhicules routiers ou de recycleur de véhicules routiers doit transmettre au président les renseignements suivants :

a) l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse technologique et le numéro de télécopieur de tous les établissements pour lequel le permis est demandé;

b) les renseignements suivants concernant le commerçant, la personne, dans le cas d'une entreprise individuelle, chaque associé ou administrateur, à savoir :

i. s'il a été déclaré coupable, au cours des trois années précédentes, d'une infraction en vertu des articles 165 ou 166 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et pour laquelle il n'a pas obtenu le pardon;

ii. s'il a été déclaré coupable, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction criminelle de recel, de fraude ou de vol impliquant un véhicule routier ou ses pièces et pour laquelle il n'a pas obtenu le pardon;

iii. si la réponse aux sous-paragraphes i et ii est affirmative, le nom de la personne concernée, la nature de l'infraction, la date du jugement et le numéro du dossier du tribunal;

c) une déclaration attestant la conformité de chacun des établissements à la réglementation municipale relative aux usages.

En outre, le commerçant de véhicules routiers doit indiquer au président, pour chacun de ses établissements, parmi les catégories de véhicules routiers suivantes, celle pour laquelle le permis est requis :

a) véhicules dont la masse nette est de 5 500 kg et plus autres que les machines agricoles;

b) véhicules dont la masse nette est de moins de 5 500 kg autres que les motocyclettes, motoneiges, cyclomoteurs et les machines agricoles et autres que les remorques et semi-remorques dont la masse nette est inférieure à 1 300 kg;

c) motocyclettes, motoneiges, cyclomoteurs et machines agricoles.

Sur demande du président, le commerçant de véhicules routiers doit également indiquer, pour chacun de ses établissements, le type de véhicules routiers qu'il offre en vente ou en location à long terme et, dans le cas des véhicules routiers neufs, la marque de ces véhicules.

«**94.04.** Le titulaire d'un permis de commerçant de véhicules routiers ou d'un permis de recycleur de véhicules routiers doit aviser le président de tout changement portant sur les matières prévues à l'article 94.03, dans les 15 jours qui suivent ce changement. ».

14. L'article 94.2 de ce règlement est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 94.4, des suivants :

«**94.5.** Lors d'un renouvellement d'un permis, les documents visés par les dispositions des paragraphes *f*, *h* et *j* du premier alinéa de l'article 94, des paragraphes *a* et *b* de l'article 94.3 et de l'article 94.4 n'ont pas à être transmis s'ils ne comportent aucune modification.

94.6. Toute demande de renouvellement d'un permis doit être transmise au président au plus tard un mois avant la date d'échéance du permis.

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 108.1, des suivants :

«**108.1.1.** Les droits que doit payer le demandeur d'un permis de commerçant de véhicules routiers par établissement utilisé pour le commerce de véhicules routiers et les droits qu'il doit payer pour le renouvellement de son permis par établissement utilisé à cette fin sont fixés comme suit :

Périodes	Délivrance	Renouvellement
Du 19 octobre 2015 au 30 avril 2016	537 \$	406 \$
Du 1 ^{er} mai 2016 au 30 avril 2017	585 \$	442 \$
Du 1 ^{er} mai 2017 au 30 avril 2018	634 \$	479 \$
Du 1 ^{er} mai 2018 au 30 avril 2019	683 \$	516 \$
À partir du 1 ^{er} mai 2019	732 \$	553 \$

Le cautionnement qu'il doit fournir par établissement utilisé pour le commerce de véhicules routiers est fixé en fonction de la catégorie des véhicules routiers vendus ou loués à long terme selon l'énumération suivante :

a) un montant de 200 000 \$ pour le commerce de véhicules dont la masse nette est égale ou supérieure à 5 500 kg autres que les machines agricoles;

b) un montant de 100 000 \$ pour le commerce de véhicules dont la masse nette est inférieure à 5 500 kg autres que les motocyclettes, motoneiges, cyclomoteurs, machines agricoles et autres que les remorques et semi-remorques dont la masse nette est inférieure à 1 300 kg;

c) un montant de 25 000 \$ pour le commerce de motocyclettes, motoneiges, cyclomoteurs et de machines agricoles.

Si le commerçant de véhicules routiers fait le commerce de véhicules routiers de plusieurs de ces trois catégories, il doit fournir le cautionnement fixé pour la catégorie dont le montant est le plus élevé.

Toutefois, le commerçant qui fait le commerce de véhicules routiers visés par le paragraphe *c* du deuxième alinéa et qui vend un véhicule d'occasion visé par le paragraphe *b* du deuxième alinéa, dans les circonstances et selon les conditions décrites à l'article 71 compte tenu des adaptations nécessaires, n'a pas à fournir le cautionnement prescrit par le paragraphe *b* du deuxième alinéa.

108.1.2. Les droits que doit payer le demandeur d'un permis de recycleur de véhicules routiers par établissement utilisé pour le commerce de véhicules routiers mis

au rancart, de carcasses ou de pièces et les droits qu'il doit payer pour le renouvellement de son permis par établissement utilisé à cette fin sont les mêmes que ceux fixés par l'article 108.1.1.

Le cautionnement qu'il doit fournir par établissement utilisé pour le commerce de véhicules routiers mis au rancart, de carcasses ou de pièces est fixé à 50 000 \$.

108.1.3. Pour la délivrance concomitante d'un permis de commerçant de véhicules routiers et d'un permis de recycleur de véhicules routiers, les droits que doit payer le demandeur par établissement utilisé pour le commerce de véhicules routiers, de véhicules routiers mis au rancart, de carcasses ou de pièces et les droits qu'il doit payer pour le renouvellement de son permis par établissement utilisé à cette fin sont fixés comme suit :

Périodes	Délivrance	Renouvellement
Du 19 octobre 2015 au 30 avril 2016	806 \$	606 \$
Du 1 ^{er} mai 2016 au 30 avril 2017	880 \$	661 \$
Du 1 ^{er} mai 2017 au 30 avril 2018	953 \$	716 \$
Du 1 ^{er} mai 2018 au 30 avril 2019	1 026 \$	771 \$
À partir du 1 ^{er} mai 2019	1 099 \$	826 \$

Le cas échéant, il doit payer les droits requis pour son établissement utilisé pour le commerce de véhicules routiers, conformément à l'article 108.1.1, et les droits requis pour son établissement utilisé pour le commerce de véhicules routiers mis au rancart, de carcasses ou de pièces, conformément à l'article 108.1.2.

Si dans un établissement, le demandeur fait de façon concomitante les activités visées aux articles 108.1.1 et 108.1.2, le cautionnement qu'il doit fournir pour cet établissement doit couvrir de façon cumulative les montants applicables conformément à ces articles.

Le demandeur doit accompagner sa demande d'un seul cautionnement couvrant les montants applicables à chacun de ses établissements, conformément aux articles 108.1.1 à 108.1.3. ».

17. L'article 108.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « aux articles 104, 107, 108 ou 108.1 » par « aux articles 104 ou 107 à 108.1.3 ».

18. L'article 110 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« Toutefois, le cautionnement fourni par un commerçant de véhicules routiers ou un recycleur de véhicules routiers ne peut l'être que de la manière prévue aux paragraphes *a* ou *b* du premier alinéa ou à l'article 112.1. Si ce cautionnement est fourni au moyen d'une police de cautionnement collectif, le montant global de cette police est établi comme suit :

a) 125 000 \$, lorsque le montant du cautionnement individuel de la majorité des membres est de 25 000 \$;

b) 250 000 \$, lorsque le montant du cautionnement individuel de la majorité des membres est de 50 000 \$;

c) 500 000 \$, lorsque le montant du cautionnement individuel de la majorité des membres est de 100 000 \$;

d) 1 M\$, lorsque le montant du cautionnement individuel de la majorité des membres est de 200 000 \$.

Dans le cas où le commerçant de véhicules routiers ou le recycleur de véhicules routiers possède plusieurs établissements, il doit fournir les cautionnements pour ceux-ci avec une seule police de cautionnement. ».

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 112, du suivant :

« **112.1.** Une association de commerçants de véhicules routiers ou une association de recycleurs de véhicules routiers qui se porte caution pour ses membres, conformément au deuxième alinéa de l'article 323.1 de la Loi, doit respecter les conditions suivantes :

a) conclure une entente avec le président précisant les modalités de fourniture du cautionnement, notamment à l'égard des éléments prévus aux paragraphes *a* à *c* et *f* à *h* de l'article 113;

b) déposer en garantie la somme fixée par le président conformément au deuxième alinéa de l'article 323.1 de la Loi, au bénéfice du ministre des Finances, auprès d'une société de fiducie en monnaie légale du Canada ou en obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces;

c) remettre au président :

i. un écrit de la société de fiducie attestant le dépôt en fiducie de la somme fixée;

ii. un relevé annuel démontrant que le dépôt est maintenu à la somme fixée;

iii. pour chaque membre de l'association couvert par la caution, un certificat de membre attestant que le titulaire de permis est membre de l'association et qu'elle s'en porte caution;

d) lorsque l'association a acquitté un jugement, une entente, une transaction, une réclamation ou une amende conformément à l'article 122.1, parfaire le dépôt en fiducie de façon à ce qu'il soit maintenu en tout temps à la somme fixée.

L'association ne peut mettre fin à l'entente conclue en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa que sur avis écrit d'au moins 90 jours au président. Malgré l'expiration du cautionnement, l'association doit maintenir la somme déposée en garantie durant la période prévue au deuxième alinéa de l'article 119. ».

20. L'article 113 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « pendant toute la durée du permis tel que déterminé aux articles 104, 108 ou 108.1 » par « pendant toute la durée du permis et de son renouvellement tel que déterminé aux articles 104 ou 108 à 108.1.3 »;

2^o le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « des articles 120 ou 120.1 » par « des articles 120, 120.1 ou 120.2 »;

3^o le remplacement, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, de « des articles 120 ou 120.1 » par « des articles 120, 120.1 ou 120.2 »;

4^o le remplacement du paragraphe *h* du premier alinéa par le suivant :

« *h*) une mention selon laquelle, malgré l'expiration du cautionnement, les obligations de la caution continuent de s'appliquer et la responsabilité du commerçant est engagée envers sa clientèle, lorsque, suivant le cas :

i. l'action civile a été intentée dans le délai prescrit par le Code civil;

ii. l'entente ou transaction, lorsqu'elle visait à prévenir la contestation judiciaire, a été conclue dans ce même délai;

iii. la poursuite pénale a été intentée dans le délai prescrit par l'article 290.1 de la Loi;

iv. l'acte ou l'omission qui fait l'objet du jugement civil, de l'entente ou transaction ou, le cas échéant, de la déclaration de culpabilité se rapporte à un contrat conclu ou à une faute commise pendant que le présent cautionnement était en vigueur ou se soit produit à un moment où il l'était. ».

21. L'article 118 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « des articles 104, 108 ou 108.1 » par « des articles 104, 108 à 108.1.3 »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La caution ne peut annuler le certificat de membre que sur avis écrit d'au moins 90 jours au président auquel est jointe la preuve qu'une copie de l'avis a été notifiée au commerçant. ».

22. L'article 120 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Sous réserve de l'article 120.1 » par « Sous réserve des articles 120.1 et 120.2 ».

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 120.1, du suivant :

« **120.2.** Le cautionnement prévu par les articles 108.1.1 à 108.1.3 est exigé pour garantir, pendant la durée du cautionnement, l'observance de la Loi et le respect des obligations nées des contrats conclus dans le cadre des opérations requérant ce cautionnement par le commerçant de véhicules routiers ou le recycleur de véhicules routiers qui a fourni un cautionnement ou par son représentant :

a) pour l'indemnisation en capital, intérêts et frais de tout consommateur porteur d'une créance liquidée découlant d'un manquement à la Loi ou d'un contrat visé par le cautionnement et constatée, soit par un jugement prononcé contre le commerçant ou le recycleur de véhicules routiers, son représentant ou la caution, soit par une entente ou transaction intervenue entre le consommateur, d'une part, et le commerçant ou le recycleur de véhicules routiers, son représentant, le syndic ou la caution, d'autre part;

b) pour le remboursement au véritable propriétaire du prix que celui-ci a dû payer à l'acheteur comme condition de revendication de son véhicule routier, en cas de vente du bien d'autrui par le commerçant ou le recycleur de véhicules routiers;

c) pour le remboursement au propriétaire du véhicule routier volé qui a été démantelé ou vendu en pièces détachées par le recycleur de véhicules routiers d'une somme qui correspond à la valeur du véhicule au moment du vol;

d) pour le recouvrement de l'amende et des frais imposés à ce commerçant ou ce recycleur de véhicules routiers ou à son représentant en vertu du chapitre III du titre IV de la Loi. ».

24. L'article 121.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, au début, de « Sous réserve de l'article 122.1, ».

25. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 122, du suivant :

« **122.1.** Lorsque le président reçoit la copie d'un jugement final ou d'une entente ou transaction visés au paragraphe *a* de l'article 120.2 et mettant fin à un litige, il la transmet à la caution avec instruction de l'acquitter jusqu'à concurrence du montant du cautionnement. Il fait de même pour la réclamation par le véritable propriétaire visée au paragraphe *b* de l'article 120.2 et pour la réclamation du propriétaire visée au paragraphe *c* du même article.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au paiement de l'amende et des frais imposés à un titulaire ou à son représentant en vertu du chapitre III du titre IV de la Loi. ».

26. L'article 123 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « conformément aux articles 121.2 et 122 » par « conformément aux articles 121.2 à 122.1 »;

2^o par le remplacement de « des articles 104, 108 ou 108.1 » par « des articles 104 ou 108 à 108.1.3 ».

27. L'article 153 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **153.** Le commerçant titulaire d'un permis de commerçant de véhicules routiers ou de recycleur de véhicules routiers est exempté de l'application des articles 254 à 256 de la Loi. ».

Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec
(chapitre T-0.1, a. 677, 1^{er} al., par. 44.0.1^o)

28. L'article 425.1R2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié par le remplacement de « d'une licence de commerçant délivrée en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) » par « d'un permis de commerçant de véhicules routiers délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ».

29. Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre 2015.